

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 mars 2016

Présents :

Séance publique

SECRETARIAT GENERAL

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M.O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, MM.A.HERMANT,
A.CERNERO,
G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANCQ, Mme
C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO, L.RESINELLI
et J.LEFRANCQ, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général

11. Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL) - Règlement d'ordre intérieur - Modifications

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 16 décembre 2013 - Modification du ROI du CCCSLL - Maintien de la dénomination;

Vu la Circulaire du 02 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 09 mars 2016;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 a décidé de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Seniors de La Louvière

et de maintenir cette dénomination;

Considérant qu'afin d'uniformiser les conseils consultatifs, il y lieu de modifier l'ensemble du ROI du CCCSLL;

Considérant la Circulaire du 02 octobre 2012 relative à l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 concernant la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Considérant que le projet proposé est le document de référence pour établir les autres règlements, et ce, afin d'uniformiser l'ensemble des conseils consultatifs.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de maintenir la dénomination de Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL).

Article 2: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière modifié comme suit:

Ville de La Louvière

Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière

Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Seniors de La Louvière (CCCSLL), l'organe représentant les seniors qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCSLL a pour siège social l'administration communale sise à l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCSLL est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCSLL a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des seniors.

Le CCCSLL émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCSLL dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

Art. 6 - Le CCCSLL s'engage à respecter les principes énoncés par la Charte de l'Egalité des Chances signée par la Ville de La Louvière.

4. Missions

Art. 7 - Plus particulièrement, le CCCSLL a pour missions de:

- examiner la situation des seniors tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des seniors dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des seniors,
- faire prendre conscience aux seniors du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des seniors, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des seniors, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des seniors,
- offrir aux seniors l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des seniors,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des seniors,
- coordonner la diffusion, auprès des seniors et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCSLL et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des seniors et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les seniors.
- étudier les problèmes de la personne âgée et relatifs:
 - au logement;
 - au lieu de vie;
 - à l'aménagement des espaces publics;
 - aux problèmes d'accessibilité;
 - aux déplacements et transports;
 - à la sécurité;
 - aux sports, culture, animation et éducation permanentes;
 - à la solidarité entre générations;
 - à l'aide aux familles;
 - à la protection juridique;
 - à l'information et à la sensibilisation de la population;
 - à toute situation spécifique aux seniors;
 - établir des priorités;

- évaluer les résultats des actions menées;
- définir les suites à donner aux actions réalisées;
- la mobilité, l'accessibilité.

Art. 8 - En aucun cas, le Conseil ne peut statuer ou prendre position sur des cas individuels de personnes, mais peut le cas échéant les orienter vers les services compétents.

5. Composition

Art. 9 - On entend par «senior», toute personne âgée de 55 ans et plus.

Cette condition d'âge ne s'applique pas aux représentants des associations des seniors.

Art. 10 - Le CCCSLL se compose:

- de maximum 15 membres effectifs et 15 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors;
- d'un représentant de chaque groupe politique démocratique, en qualité d'observateur.

Art. 11 - Les membres du CCCSLL doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCSLL sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCSLL ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCSLL, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCSLL a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCSLL ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - Les membres du CCCSLL sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors;

Art. 14 - Le mandat au CCCSLL est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 15 – Le Bourgmestre et le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances sont membres de droit du conseil (avec voix délibérative).

Art. 16 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne.

Si celle-ci ne réagit pas au courrier:

- pour le membre siégeant à titre personnel ou représentant des associations des seniors, le CCCSLL procédera à son remplacement par un membre suppléant;
- pour le représentant d'un groupe politique démocratique, le Conseil communal désignera un remplaçant appartenant au même groupe.

6. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCCSLL élit en son sein, un-e président-e, et deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCSLL.

Art. 18 - Le président convoque le CCCSLL chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 19 - Le CCCSLL se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCCSLL est composé du Bourgmestre, du membre du Collège communal ayant dans ses attributions, les seniors, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances, du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions, du/de la secrétaire et du trésorier.

Art. 21 - Le secrétariat est assuré par un membre du CCCSLL.

Art. 22 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23 - Le CCCSLL ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible pour les membres du CCCSLL d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 3 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 - Le CCCSLL peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 25 - Le CCCSLL peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - Les séances du CCCSLL ne sont pas publiques.

S'il le juge nécessaire, le CCCSLL peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et ce, avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27 - Le CCCSLL dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28 - L'administration communale/CPAS met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCSLL.

7. Révision du ROI.

Art. 29 – Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du CCCSLL. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Les modifications du Règlement d'ordre intérieur du CCCSLL ne pourront être validées qu'après approbation du conseil communal.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,
(s) R.ANKAERT

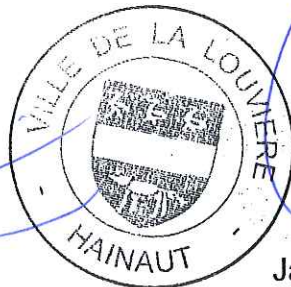
Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

Denis MORISOT



Jacques GOBERT